

Centre Canadien d'Arbitrage Commercial

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du Bâtiment du Québec conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (c. B-1.1, r. 0.2)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER N°: S08-220701-NP

DATE : Le 21 décembre 2009

ARBITRE : Me PIERRE BOULANGER

LES ENTREPRISES DARIC INC.,
Bénéficiaire

c.
CONSTRUCTION ROBERT THOMAS INC.,
Entrepreneur

et
LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.,
Administrateur de la garantie

DÉCISION ARBITRALE

[1] La bénéficiaire a demandé un arbitrage suite à la décision de l'administrateur, datée du 26 juin 2008, par laquelle il a conclu au rejet de sa demande de remboursement d'acomptes.

[2] L'audition a débuté le 16 octobre 2008 par le témoignage du représentant de la bénéficiaire, monsieur Roland Ouellette. Ce dernier a d'abord été interrogé par son procureur, contre-interrogé par celui de l'administrateur puis contre-interrogé par le représentant de l'entrepreneur, monsieur Robert Thomas.

[3] Au cours de ce dernier contre-interrogatoire, le représentant de l'entrepreneur a exhibé des documents en interrogeant le témoin à leur sujet. Comme ces documents n'avaient pas été communiqués au préalable, le procureur de la bénéficiaire a demandé et obtenu une remise de l'audition dans le but d'effectuer des vérifications.

[4] La date du 30 janvier 2009 a ensuite été fixée pour la suite de l'audition. Quelques jours avant cette date, une remise, non contestée, a été accordée par le soussigné, à la demande de la bénéficiaire.

[5] Une nouvelle date a été fixée pour la suite de l'audition : le 1^{er} avril 2009. C'est fois, c'est l'entrepreneur qui, la veille, a demandé une remise. Sa demande, non contestée, a aussi été accordée par le soussigné.

[6] La suite de l'audition a ensuite été fixée au 26 juin 2009; cette fois-là, l'entrepreneur a encore demandé une remise, pour raisons de santé. Cette demande, non contestée, a été accueillie par le soussigné.

[7] Une conférence téléphonique s'est tenue le 9 septembre 2009, à laquelle a notamment participé l'avocat qui venait de comparaître pour l'entrepreneur; la date du 15 décembre 2009 a alors été retenue pour terminer l'audition.

[8] Finalement, quelques jours avant le 15 décembre 2009, la bénéficiaire s'est désistée de sa demande d'arbitrage pour des raisons liées à l'état de santé de son représentant. Dans les circonstances, l'administrateur a accepté de prendre les frais d'arbitrage à sa charge.

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE SOUSSIGNÉ :

PREND ACTE du désistement de la demande d'arbitrage.

DÉCLARE que les coûts du présent arbitrage sont entièrement payables par l'administrateur.

Me PIERRE BOULANGER
Arbitre

Me Jean-Philippe Simard

Goyette Simard Le Bail
Procureur de la bénéficiaire

Me Guy Sirois

Procureur de l'entrepreneur

Me Patrick Marcoux

Savoie Fournier
Procureur de l'administrateur